



RAPPORT ANNUEL

2017

Table des matières

Table des matières	1
Avant-propos	3
Aperçu des activités des Commissions ABL en 2017.....	9
Commission juridique	11
Commission Leasing immobilier	16
Commission Comptabilité.....	19
Commission Wheels.....	23
Statistiques	27
Le marché du leasing en 2017	29
Composition du Conseil d'Administration et liste des membres	41

Avant-propos

Vers une économie plus dynamique

Avec 3,7 % en 2017, la croissance de l'**économie mondiale** a atteint son niveau le plus haut depuis 2011. La plupart des économies, qu'elles soient avancées ou émergentes, ont contribué à cette croissance relativement importante. L'amélioration du climat économique s'est accompagnée d'un redressement du commerce mondial. Dans les économies avancées, l'activité a été soutenue par une politique monétaire restée souple et par la restauration de la confiance, tant au niveau des particuliers que des entreprises. Cette dernière tendance s'est traduite par un renforcement notable des investissements.

Au sein de la **zone euro**, le redressement économique qui s'était amorcé en 2013 s'est encore accentué en 2017. Le rythme de croissance du PIB est passé de 1,8 % en 2016 à 2,2 % en 2017. Tous les pays de la zone euro ont enregistré une croissance positive. La création d'emplois marquée a soutenu la consommation des particuliers. Les investissements, quant à eux, se sont accélérés, les chefs d'entreprise tenant à éviter que leur capacité de production – qui a déjà été largement utilisée – ne soit à la traîne face à la demande. Dans la mesure où la demande n'a pas seulement augmenté dans la zone euro, mais aussi dans le reste du monde, les exportations ont aussi fortement progressé. En conséquence, les exportations nettes ont contribué à renforcer la croissance économique, en dépit de l'appréciation de l'euro.

Cette appréciation de l'euro est essentiellement à mettre en rapport avec l'amélioration des perspectives pour la zone euro, car la politique monétaire de la BCE est demeurée accommodante. Seul le taux à long terme a connu une légère progression, stimulé en cela par de solides fondamentaux.

Comme dans les autres pays européens, la croissance économique en **Belgique** s'est également restaurée. En 2017, le PIB a augmenté de 1,7 %, contre 1,5 % de croissance en 2016. Le redressement économique est demeuré moins dynamique en Belgique que dans la zone euro, comme d'ailleurs au cours des deux dernières années. Cette tendance tient surtout au fait que ces 10 dernières années, autrement dit depuis le début de la crise, la Belgique a enregistré des résultats significativement supérieurs à la moyenne de la zone euro. Ces dernières années, la marge était donc moindre pour un mouvement de rattrapage.

En tant que petite économie ouverte, la Belgique a su tirer parti, au cours de l'année écoulée, du redressement du commerce mondial et de la reprise dans la zone euro. En Belgique, la croissance s'est en outre accompagnée d'une importante création d'emplois, ce qui a renforcé le revenu disponible des particuliers. Cependant, la croissance de la consommation des ménages a été moins marquée en 2017 qu'en 2016. Les particuliers ont choisi d'épargner une part plus importante de leur revenu disponible. L'amélioration de la conjoncture économique et, dans le prolongement, l'optimisme des chefs d'entreprise ont à l'inverse dynamisé les investissements des entreprises. En termes de volume, les investissements des entreprises n'ont cependant progressé que modérément, à savoir de 1,3 %. Ce pourcentage a en effet été mis sous pression du fait d'une série de transactions spécifiques à grande échelle réalisées en 2016 à l'étranger et ayant eu un impact limité sur

l'économie. Sans ces transactions spécifiques, les investissements des entreprises auraient progressé en 2017 de 5,5 %.

En prix courants, les investissements bruts des entreprises en actif immobilisé ont crû de 3,2 % en 2017. La production de leasing auprès des membres de l'ABL s'est en revanche contractée de 3,5 %. Le **taux de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts des entreprises en actif immobilisé s'est par conséquent contracté de 8,8 % en 2016 à 8,3 % en 2017.

Principales activités de l'ABL en 2017

Location TVA optionnelle de biens immobiliers

À l'été 2017, le gouvernement fédéral avait déjà envisagé l'instauration d'un système optionnel pour la location TVA de biens immobiliers. L'ABL ne s'est jamais opposée à cette idée, mais elle n'a eu de cesse de rappeler que le cadre spécifique pour le leasing immobilier devait être maintenu.

Le secteur du leasing a mis sur la table un certain nombre d'arguments de poids pour étayer sa position :

- Le leasing immobilier est une source de financement alternatif dans le cadre de laquelle le preneur de leasing peut, au terme du contrat, devenir propriétaire, ce qu'il souhaite généralement. Dans le cadre d'une formule de location, le locataire ne devient en revanche jamais propriétaire.
- Pour la location TVA optionnelle, il faudrait prévoir un délai de révision de 25 ans. Ce qui ne cadre pas avec la durée d'un contrat de leasing immobilier, laquelle est de 15 ans, et ce qui représenterait donc une mise à mort de ce leasing immobilier.
- La crainte est que l'impact budgétaire de l'introduction de la location TVA optionnelle de biens immeubles n'ait été sous-estimé, générant un risque que dans l'avenir, la location TVA optionnelle ne doive être annulée.

Enfin, la proposition relative à l'introduction d'un régime optionnel pour la location TVA de biens immobiliers a été retirée à l'été 2017 pour des raisons budgétaires.

Dans le cadre du contrôle budgétaire de mars 2018, elle a cependant été remise sur la table, l'idée étant cette fois de conserver le cadre spécifique du leasing immobilier.

Limitation de la déduction des intérêts : transposition de la Directive ATA dans la réglementation belge

Dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés, le principe de la limitation de la déduction des intérêts prévu dans la Directive Anti Tax Avoidance (Directive ATA) a été intégré dans la réglementation belge. Pour les banques, il a été prévu une exception à la limitation de la déduction des intérêts, ce qui n'a pas été le cas pour les sociétés de leasing et d'affacturage. Même si une enquête auprès d'un certain nombre de membres de l'ABL avait démontré que la limitation en

question telle qu'actuellement formulée dans la loi ne risquait pas de provoquer de problèmes immédiats pour les sociétés de leasing, l'ABL s'est cependant appliquée à obtenir également une exclusion (*carve-out*) pour les sociétés de leasing. Si la méthode de calcul devait par la suite être modifiée, ce *carve-out* offrirait davantage de sécurité.

Grâce aux activités de lobbying de l'ABL, menées de concert avec Febelfin et la FEB, le gouvernement a finalement approuvé un amendement visant à exclure les sociétés de leasing et d'affacturage du champ d'application de la limitation de la déduction des intérêts. Cet amendement doit toutefois encore être soumis au Conseil d'Etat, puis être approuvé par le Parlement.

Saisie et confiscation de véhicules en leasing : procédure auprès de la Cour constitutionnelle

Le Chapitre 3 de la Loi-Programme du 25 décembre 2016 (ci-après la "Loi-Programme") introduit une série de **mesures** visant à **améliorer le recouvrement des dettes de douanes et accises et des amendes pénales**.

Si le propriétaire ou le titulaire d'une plaque d'immatriculation est encore redevable d'amendes pénales et/ou de dettes de douanes et accises, la Loi-Programme donne notamment la possibilité de saisir le véhicule et de le vendre si les sommes d'argent et les frais ne sont pas payés dans les dix jours ouvrables suivant la date de l'avis de saisie.

Cette mesure peut toujours être appliquée, indépendamment du fait que le titulaire de la plaque d'immatriculation redevable des amendes pénales et/ou des dettes de douanes et accises soit ou non le propriétaire du véhicule.

Tout ceci comporte toutefois des risques évidents. Ainsi, il n'est en fait pas inhabituel qu'un véhicule soit immatriculé au nom du preneur de leasing alors que le donneur de leasing en demeure bien entendu le propriétaire. Du fait de la Loi-Programme, des véhicules en leasing (propriété des donneurs de leasing) pourront aussi être saisis et même être vendus. Les droits de propriété des donneurs de leasing risquent de ce fait d'être mis en péril.

Cependant, le business model d'une société de leasing repose sur le fait que celle-ci est le propriétaire juridique de l'actif ou du véhicule. Le droit de propriété est un droit fondamental auquel il ne peut être porté atteinte. Lorsqu'un véhicule en leasing est confisqué, cette confiscation touche en premier lieu la société de leasing, en tant que propriétaire du véhicule.

Bien qu'il s'agisse probablement là d'une conséquence bien involontaire de la loi, il semble nécessaire de veiller à la cohérence avec la situation juridique du véhicule incriminé. A cet effet, l'ABL a lancé en juin 2017, conjointement avec Renta, une **procédure de recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle pour le Chapitre 3 de la Loi-Programme**. Cette procédure vise à rétablir au maximum la sécurité juridique et la clarté lorsqu'il est question des possibilités de saisie et de confiscation de véhicules.

Lease accounting

L'utilisation au sein de l'Europe de l'IFRS 16, la nouvelle norme comptable pour les contrats de leasing, a été validée en novembre 2017.

La norme IFRS "leases" implique que pratiquement tous les contrats de leasing (y compris les contrats de leasing opérationnel) doivent obligatoirement être comptabilisés au bilan chez le preneur et accroît considérablement la complexité.

L'IFRS 16 ne s'applique qu'aux sociétés cotées. Elle ne devrait viser les PME que si la norme belge GAAP devait être adaptée aux règles de l'IFRS 16. Au cas où ces règles de l'IFRS 16 s'appliqueraient effectivement aux PME, il deviendrait extrêmement difficile pour ces entreprises d'en encore utiliser le produit de leasing. L'IFRS 16 est en effet complexe et le principe de la comptabilisation au bilan risque de faire grimper les ratios de dette des PME.

Des représentants du secteur du leasing s'entreprendront avec des représentants de la Commission des Normes comptables (CNC) afin d'attirer leur attention sur le fait que la transposition des règles de l'IFRS 16 dans la norme belge GAAP pourrait priver les PME d'un canal de financement vital.

Comment appréhender le risque de dumping social dans le secteur des transports ?

La presse a publié ces derniers mois différents articles sur un possible dumping social et l'évitement des charges patronales dans le secteur des transports. Quelques représentants de l'ABL se sont entretenus à ce sujet avec Febetra, la Fédération des Transporteurs belges.

L'ABL part du principe que nous ne voulons pas, en tant que secteur du leasing, prêter notre collaboration à des pratiques qui ne sont pas parfaitement correctes. Febetra partage cette préoccupation de l'ABL, mais ses membres ne sont pas tous sur la même longueur d'onde ou n'interprètent pas les choses de la même manière.

Les réglementations belge et européenne sont ainsi susceptibles d'interprétation. Febetra a élaboré, en collaboration avec les syndicats et le Cabinet du secrétaire d'Etat De Backer, des lignes directrices destinées à améliorer la clarté. Febetra poursuivra les négociations afin de développer encore davantage ces lignes directrices.

L'ABL adresse à ses membres une recommandation à faire référence aux lignes directrices de Febetra dans le cadre du leasing de camions et leur conseille de demander aux clients s'ils ont connaissance de ces directives de Febetra.

Financement de l'économie circulaire

Un certain nombre de caractéristiques rendent le produit de leasing propre au financement de l'économie circulaire. Le secteur du leasing tient lui aussi à contribuer à une économie plus durable. C'est pourquoi une task force a été créée au sein de l'ABL, qui examine quels obstacles devraient

être éliminés si l'on veut faciliter le financement de l'économie circulaire par le biais d'un système de vendor leasing.

Trois parties sont impliquées dans le cadre du *vendor leasing* : la société de leasing ou donneur de leasing, le client / l'entreprise et le fournisseur de l'actif (*vendor*). Du fait de l'implication du fournisseur, il est plus facile de donner une seconde vie à un actif donné en leasing, et de développer, en combinaison avec le droit de propriété de la société de leasing, un modèle *pay-per-use*.

Les obstacles seront répertoriés en se basant sur des exemples concrets de projets circulaires qui n'ont pu être financés. L'on vérifiera également quelles autres parties prenantes devraient être impliquées dans un modèle *pay-per-use*.

Nouvelle Commission “young generation”

Pour impliquer davantage les jeunes dans le fonctionnement de l'ABL, il a été créé une Commission “young generation”. Cette Commission se compose de collaborateurs des sociétés de leasing jusqu'à environ 35 ans.

Comment la jeune génération voit-elle le secteur du leasing évoluer ? Quels aspects rend le secteur attrayant ? Quelles innovations les jeunes imaginent-ils arriver ? ... Les propositions d'initiatives au niveau sectoriel de la jeune génération n'ayant pas d'impact commercial sont également les bienvenues.

La formation leasing est élargie

À l'automne 2018, Febelfin Academy organisera, en collaboration avec l'ABL une formation leasing. Ces dernières années, il avait été proposé une formation d'une journée (journée d'introduction) en français et en néerlandais, ainsi qu'une formation plus approfondie de trois jours en néerlandais. En septembre 2018, il sera pour la première fois prévu une formation de trois jours en français. Les formateurs seront essentiellement des collaborateurs de société de leasing. L'ABL souhaite remercier ces collaborateurs du temps qu'ils ont accepté de consacrer à cette mission et des efforts qu'ils consentiront dans ce cadre.

Séances d'information sur les produits de la PMV et de Sowalfin

Le 30 janvier 2018, l'ABL a organisé, conjointement avec la PMV et Sowalfin, une séance d'information pour les collaborateurs des sociétés de leasing. Au cours de cette séance d'information, des représentants de la PMV (Renate Verhoeven et Tim Lievens) et de Sowalfin (Viviane Mol) ont commenté les produits proposés par la PMV et Sowalfin pour faciliter le financement des clients-entreprises des sociétés de leasing. Il s'agit essentiellement de garanties et de prêts subordonnés.

Les participants à la séance d'information ont témoigné d'un vif intérêt pour l'initiative.

Journée d'étude de l'ABL

Le 26 octobre 2017, l'ABL a organisé une journée d'étude pour ses membres, avec comme orateurs :

- Peter Vanden Houte (ING Belgium) , qui a partagé sa vision sur les perspectives financières et économiques;
- Leon Dhaene (Leaseurope), qui a abordé la thématique "The European Automotive Leasing Industry: Directions into 2020 and challenges beyond";
- Wouter Torfs (Schoenen Torfs), qui a donné une présentation sur "Werken met hart en ziel. Bouwstenen voor een Great Place to work".

L'évaluation a posteriori de la journée d'étude a montré que celle-ci avait été particulièrement appréciée.

La prochaine journée d'étude aura lieu le 25 octobre 2018 et est ouverte aux non-membres de l'ABL.

Guy De Ceuster
Président de l'Association



**Aperçu des activités
des Commissions ABL en 2017**

Commission juridique

Contrairement aux années précédentes, où nous nous sommes efforcés à chaque fois de donner un aperçu des principaux événements qui s'étaient produits au cours de l'exercice sous revue, je propose que nous nous concentrons cette fois principalement sur un très large éventail de législations récemment adoptées ou qui nous seront prochainement imposées et qui auront un impact direct ou indirect sur notre secteur et retiendront, à ce titre, une bonne part de notre attention.

- 1) La Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières (la "Loi sur le gage") sortit au final ses effets, après l'adoption de sa loi de modification du 25 décembre 2016 et de l'AR d'exécution du 14 septembre 2017 : depuis le 1^{er} janvier de cette année à minuit, le Registre national des Gages est opérationnel.
- 2) Une réglementation un peu plus récente que vous connaissez désormais –à laquelle je me réfère tout du moins –, est le Règlement général sur la Protection des Données, plus spécifiquement le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

Au niveau interne, toutes les procédures et tous les traitements de données personnelles devront être répertoriés et documentés dans des registres de données ("*Data Registers*"). Chaque entreprise, ou à tout le moins, chaque groupe d'entreprises devra désigner un responsable en la matière.

Par ailleurs, l'entreprise sera tenue de vérifier si ses systèmes répondent aux exigences en matière de sécurité et, éventuellement, de procéder aux adaptations nécessaires. En cas d'intrusion, et donc de risque qu'il soit porté atteinte au droits et libertés des personnes, le responsable du traitement doit rapporter cette intrusion dans les 72 heures à la Commission Vie privée. Les contrats existants, principalement les contrats conclus avec des sous-traitants et avec des personnes traitant des données, devront être contrôlés afin de vérifier qu'ils renferment les garanties nécessaires en matière de vie privée.

Le Règlement définit les droits suivants en faveur des personnes physiques :

- le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel,
- le droit de rectification ou d'effacement des données (le "droit à l'oubli"),
- le droit à la portabilité des données,
- le droit d'objection en cas de prise de décisions sur la base de traitements automatisés,
- le droit d'opposition aux décisions fondées sur le profilage jusqu'à, finalement, dans certains cas le droit à la limitation des traitements.

Sur la question des droits des personnes concernées qui sont fixés par ce Règlement, il convient en outre de communiquer de manière transparente. Chaque entreprise devra disposer d'une déclaration de confidentialité, et elle devra fournir, tant à ses clients qu'à son personnel, les informations nécessaires concernant la protection des droits précités des personnes. Comme vous l'avez entre-temps appris, cette réglementation deviendra contraignante en Belgique à partir du 25 mai 2018.

- 3) Revenons-en à cette pénible date du 25 décembre 2016, où notre législateur, en pleine effervescence, comme chaque année à la même période, s'efforce de faire approuver un maximum de textes législatifs en préparation par le Parlement. Pour rappel, un Chapitre III avait été inséré dans la Loi-Programme de ce jour, ainsi formulé "Améliorer le recouvrement des dettes de douanes et accises et des amendes pénales" (MB 29 décembre 2016, 90.879 e.s.). Ce qui donne ? Que lorsqu'il est constaté, au cours d'un contrôle sur la voie publique, le non paiement des sommes d'argent "visées", le fonctionnaire est habilité à saisir le véhicule du contrevenant. L'avis de saisie n'est envoyé qu'au seul titulaire de la plaque d'immatriculation ou est le cas échéant remis au conducteur si ce dernier est le titulaire. Le titulaire est quant à lui tenu de transmettre l'avis de saisie au propriétaire et est responsable vis-à-vis de ce dernier de tous dommages dans ce contexte. En cas de non paiement dans les dix jours ouvrables, le véhicule peut être vendu. L'éventuel excédent sera remboursé au titulaire de la plaque d'immatriculation.

Cette procédure de saisie se déroule de bout en bout sans la moindre intervention judiciaire et sans tenir compte des droits d'un propriétaire tiers. Une personne (morale) qui n'est pas le débiteur des accises ou des amendes pénales en question et qui est de bonne foi peut par conséquent se voir malgré tout privée de sa propriété, sans qu'il ne soit prévu de procédure contradictoire ou de compensation. L'ABL et Renta se sont dès lors vues contraintes de contester la légalité de plusieurs articles de ce Chapitre III devant la Cour constitutionnelle. Cette procédure a été initiée et notre requête a été déposée le 27 juin 2017. Dans le prolongement du Mémoire du Conseil des Ministres, nous avons introduit un Mémoire en réponse. Une réplique succincte nous a été adressée en janvier 2018 qui ne contenait toutefois aucun élément neuf. C'est maintenant à la Cour constitutionnelle qu'il revient de fixer le cas échéant une séance en cette matière ou d'examiner notre requête directement. Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons encore eu aucune réaction de la Cour.

- 4) La Loi du 18 septembre 2017 "relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces" a été publiée le 6 octobre 2017 au Moniteur belge et est entrée en vigueur le 16 octobre 2017. Il s'agit de la transposition dans la législation belge de la 4^e Directive européenne sur le blanchiment (UE) 2015/849. Cette loi remplace l'ancienne loi belge du 11 janvier 1993 en l'actualisant dans son intégralité. Comme il fallait s'y attendre, la portée de cette loi a été étendue et les obligations des entités assujetties ont été renforcées.

À l'article 5, nous retrouvons, parmi les institutions assujetties, les entreprises de leasing, définies et agréées conformément à l'AR n° 55. Compte tenu de la portée du nouveau texte, un long travail d'étude nous attend encore, mais je vous donne d'ores et déjà ici les grandes lignes de ce texte.

Tout d'abord, la liste des délits est élargie. La fraude sociale et la fraude informatique sont les délits les plus marquants qui sont évoqués, bien que cette dernière forme soit à tout le moins vouée à faire double emploi avec des délits précédemment retenus.

Par ailleurs, nous constatons que des obligations plus pointues prévaudront concernant l'évaluation des risques, l'organisation et le contrôle interne, outre un élargissement de la notion de personnes politiquement exposées (*Politically Exposed Persons*). Au Chapitre 2, intitulé

“Déclaration de soupçons”, nous lisons que l’obligation de déclaration vaut également lorsque le client décide de ne pas effectuer l’opération envisagée ! D’après notre analyse, le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie moyennes demeure notre autorité de contrôle.

Enfin, je me dois de vous signaler que cette loi insère un article 14/1 et 14/2 dans le Code des Sociétés, lequel prévoit que les sociétés doivent fournir des informations adéquates et suffisantes concernant leurs bénéficiaires effectifs. Les administrateurs de sociétés devront transmettre dans le mois leurs données par voie électronique sur les bénéficiaires effectifs à un nouveau registre de bénéficiaires effectifs qui doit encore être créé. Ce registre pourra être consulté par les entités assujetties.

5) Et pour compléter l’aperçu, voici encore évoquées quelques autres lois :

- la Loi du 21 décembre 2017 portant modification de la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises : cette loi a principalement imposé des obligations complémentaires quant aux informations et à la documentation à fournir à différents moments dans le courant de la procédure de demande;
- la Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d’introduire le Registre Central de la Solvabilité : s’applique depuis le 1^{er} avril 2017 et a déjà été étudiée l’an dernier;
- la Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d’application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique" : nous y consacrerons ultérieurement toute l’attention nécessaire;
- la Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l’impôt des sociétés : nous en finissons ainsi avec la date précédemment évoquée du 25 décembre.

6) Notre point d’attention suivant sera le projet “BECRIS-AnaCredit”. Rappelons qu’il s’agit en l’occurrence d’un nouveau reporting numérique de données sur les crédits, imposé par la BCE. Ce reporting passe par les banques centrales. Ce système est appelé à remplacer, courant 2019, la CCEII. Il sera cependant sensiblement plus lourd sur le plan des exigences de reporting. Les données relatives aux contrats de leasing resteront conservées au niveau de la BNB et ne seront pas transférées à la BCE.

En octobre 2017, un groupe de travail de l’ABL a établi un schéma final concernant les données nécessaires à cet effet. La réglementation en la matière sera imposée par le biais d’une nouvelle loi. Les textes de l’avant-projet de cette loi sont actuellement en cours de préparation au niveau de la BNB. Un arrêté d’exécution “CCE III” sera ensuite publié.

7) Dans le cadre de cette déferlante législative, il me faut également mentionner ici le Point de Contact central. Pour rappel, il s’agit d’une entité distincte fonctionnelle créée par la Loi du 14 avril 2011 en vue d’être intégrée au sein de la Banque nationale de Belgique, le texte ayant lui-même été remplacé dans le cadre de la Loi-programme du 29 mars 2012. Ces lois ont modifié l’article 322 du Code des Impôts sur les revenus 1992, qui est ainsi rédigé au §3 : “Tout

établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer les données suivantes à un Point de Contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique : l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats." Le principe était le suivant : lorsqu'un fonctionnaire chargé par le ministre du recouvrement découvre, à l'occasion d'une enquête, un ou plusieurs indice(s) d'évasion fiscale, il pouvait demander les données disponibles sur ce contribuable au Point de Contact central.

L'obligation de signalement partait de l'idée que cette obligation constituait une contre-prestation pour le secret bancaire, dont les sociétés de leasing sont réputées bénéficiaires. Les dispositions relatives au Point de Contact central ont été implémentées par le biais de l'AR du 17 juillet 2013, publié au Moniteur belge du 26 juillet 2013. Peut-être n'en sommes-nous pas conscients, mais, dans la Loi-programme du 1^{er} juillet 2016, l'autorisation de demander des informations stockées au niveau du Point de Contact central a été élargie et accordée à tous les services de recouvrement compétents tant pour les revenus fiscaux que non fiscaux, aux services de contrôle de la TVA, des douanes et accises, à l'appareil judiciaire agissant en matière pénale, aux notaires agissant dans le cadre de déclarations de succession ainsi qu'à la CTIF.

Ce que vous devez savoir, c'est que le Conseil des Ministres a approuvé en décembre 2017 un "Avant-projet de loi portant organisation d'un Point de Contact central des comptes bancaires et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt". Cet avant-projet passe en ce moment pour la seconde fois au Conseil d'État. Cette nouvelle loi considère comme "redevables d'information" les sociétés de leasing agréées conformément à l'AR n° 55 du 10 décembre 1967. Pour notre secteur, la priorité demeure : les contrats de leasing répondant aux critères fixés à l'article 95, §1 de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés, plus particulièrement pour le poste III.D "Location-financement et droits similaires", conclus avec n'importe quel client.

Jusqu'à là, rien ne change en pratique. En dépit de cette continuité, nous devons cependant consacrer une étude aux autres formes de contrats couvertes par la loi en préparation.

Last but not least : il semble que nous nous acheminions vers un reporting hebdomadaire, ce qui impliquerait des changements radicaux pour le secteur du leasing ! En fonction de la manière dont cette législation évoluera, la possibilité existe que de nouvelles obligations ne soient déjà imposées dans le courant de l'année prochaine aux sociétés de leasing. Un homme averti en vaut deux !

Le suivi de l'implémentation finale de cette législation constituera à nouveau pour la Commission juridique un travail intéressant et assurément de longue haleine pour l'année à venir.

Emile De Ridder
Président de la Commission juridique

Membres de la Commission juridique :

BELFIUS LEASE

BMW FINANCIAL SERVICES

BNP PARIBAS LEASE GROUP

DE LAGE LANDEN LEASING

EB-LEASE

ING LEASE BELGIUM

KBC LEASE

KBC AUTOLEASE

VAN BREDA CAR FINANCE

ABL

Emile De Ridder, Président

Ann Rutsaert

Florence Viteux, Alexia Nerincx et

Emmanuel Dessain

Kim Pira

Steven Vermeire

Pierre-Etienne Sacré, Marc Remans et

Samuël De Gols

Peter Vereecke

Klaartje Mulier

Ann De Cleene

Anne-Mie Ooghe

Commission Leasing immobilier

La Commission Leasing Immobilier s'est réunie à plusieurs reprises dans le courant de l'année 2017, une année riche en interactions, en particulier dans le prolongement du projet de réforme fiscale de la location immobilière dans le cadre de l'accord d'été présenté par le gouvernement Michel.

La location immobilière et la taxation optionnelle à la TVA

Le sujet qui a occupé la Commission Leasing immobilier à plusieurs reprises après l'été a été le projet de réforme de la location immobilière. Avec le support de Febelfin et du Conseil d'Administration de l'ABL, des membres de la Commission Leasing immobilier ont eu l'occasion d'interagir avec les représentants respectifs des Cabinets des ministres Peeters et Van Overtveldt afin de mieux comprendre l'étendue de la réforme et d'expliquer les caractéristiques du leasing. Un courrier a ensuite été transmis aux différents Cabinets ministériels avec pour objectif de mettre en lumière les spécificités du produit location-financement immobilière, les différences entre ce dernier et la location classique, et ainsi d'exprimer nos préoccupations. En effet, il avait été porté à notre connaissance que la réforme visait une annulation pure et simple de l'AR 30, et ce, sans période de transition.

En tant que secteur, l'ABL était donc particulièrement préoccupée par les effets involontaires possibles sur le financement, en particulier des petites et moyennes entreprises pour l'acquisition et le financement de leurs biens immobiliers commerciaux, et a demandé le maintien de l'exception prévue à l'article 44 §3,2° en ce qui concerne la location-financement immobilière liée à l'AR 30 puisque ce dernier est caractérisé par les éléments suivants :

- Le leasing immobilier est une formule de financement importante dans le cadre de laquelle les entreprises marquent leur intention d'acquérir à la fin du contrat le bien immobilier construit (option d'achat obligatoire à inclure dans le contrat (AR 30) et où le niveau de financement est souvent plus élevé que dans le cas d'un financement conventionnel. En effet, diverses études menées en Suisse et à l'étranger ont montré que le leasing renforce les possibilités d'octroi de financement aux PME et que les PME utilisant cette forme de financement sont généralement plus rentables.
- Le leasing immobilier a pour finalité l'acquisition du bien par le preneur au terme de l'opération. En revanche, la location immobilière optionnelle ne prévoit pas (nécessairement) d'option d'achat au terme du contrat et ne concerne pas les opérations ayant une composante de financement.
- Le donneur et le preneur de leasing ont tous deux un réel objectif de financement et non un objectif de location. L'acquisition à terme de l'immeuble fournit le tampon nécessaire qui rend la PME ou la grande entreprise plus résistante au risque commercial, de sorte qu'elle peut soutenir une croissance solide à long terme.
- L'AR 30 assure la sécurité fiscale pour le contribuable et l'administration de la TVA puisque la TVA est entièrement reconstituée, quelle que soit la valeur locative marchande de l'immeuble ou le loyer convenu entre le locataire et le bailleur.

Le projet de réforme n'a pas été voté en fin d'année et est récemment revenu sur le devant de l'actualité.

La réforme vise à rendre plus concurrentielle et plus souple la mise à disposition de bâtiments à usage professionnel, et en particulier l'activité logistique liée au développement de l'e-commerce dans une perspective internationale, et à offrir une neutralité au niveau de la TVA. Cette dernière étant particulièrement avantageuse pour les investisseurs immobiliers, qui, sauf exception (location d'espaces logistiques à des conditions bien précises), ne sont pas en mesure de récupérer la TVA dans le cadre d'une location à des tiers.

Cette réforme vise l'art 44 §3, 2° du Code de la TVA via l'insertion d'une nouvelle exception à l'exemption pour l'affermage et la location de biens immeubles par nature afin de permettre une transposition plus fidèle de l'article 135 §1 I) de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28/11/2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Une location immobilière pourra dorénavant être assujettie à la TVA.

En conséquence, le projet de réforme introduit dans un article 44 §3, 2° b), nouveau, du Code de la TVA une option conjointe pour le bailleur et le preneur de taxer la location de

- (1) bâtiments ou fractions de bâtiments, en ce compris les rénovations fondamentales, et le cas échéant, avec le sol y attenant à
- (2) un preneur qui utilise les biens visés exclusivement pour l'activité économique lui conférant la qualité d'assujetti.

Ces deux conditions de fond sont essentielles.

Il s'agit bien ici d'une option, les parties pouvant faire le choix, conjointement, de ne pas soumettre la transaction au régime TVA. Cette option vaut pour toute la durée du contrat de location et également en cas de prolongation d'un contrat de location.

Les bâtiments visés concernent particulièrement l'immobilier commercial comme les bureaux, les surfaces commerciales, les bâtiments industriels, la logistique ou la sous-location, ou encore les maisons de repos.

Dans le cas d'une location à un assujetti n'ayant pas droit à la déduction intégrale de la TVA, la base d'imposition s'appuiera sur la valeur de marché.

Sur la base des dernières informations disponibles (en date du 27/03/18), la location immobilière sous TVA entrera en application le 1^{er} octobre 2018 et suivra les dispositions exposées ci-avant, avec en particulier :

- de nouvelles modalités de révision de la TVA, avec une période entendue à 25 ans et avec révision annuelle en cas de changement d'affectation ou de destination;
- une mise en application pour les nouvelles constructions à partir du 1^{er} octobre 2018. Il faut comprendre ici de nouveaux projets avec des premières factures émises à partir de cette date;
- en cas de rénovation importante d'un bien, il existera une possibilité d'assujettir la location à la TVA;
- de nouvelles règles pour les contrats de location de mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage.

L'AR 30 portant sur le leasing immobilier ne serait pas abrogé. Les règles en vigueur actuellement seraient maintenues. En revanche les taux réduits applicables au leasing immobilier portant sur certains immeubles spécifiques seraient étendus à tous les services de location immobilière taxés suite à l'exercice de l'option (établissements pour handicapés, bâtiments destinés à l'enseignement, logements dans le cadre de la politique sociale).

Le régime optionnel de taxation applicable à la location de biens immeubles par nature aura probablement un impact pour notre secteur qui pourra être apprécié selon les modalités pratiques définitives et les contraintes liées à l'application de ces nouvelles mesures.

Autres perspectives

A côté des réformes fiscales, le Code civil semble également faire l'objet de quelques retouches. Le nouveau Code civil prévoit d'amender des droits de biens, notamment l'emphytéose (la durée minimum sera de 15 ans) et le droit de superficie (jusqu'à 99 ans). Ces modifications, si elles voient le jour, apporteront certainement de nouvelles opportunités à notre secteur.

Notre Commission continuera d'assurer le suivi de ces réformes dans le courant de l'année 2018.

Laurent Schinckus
Président de la Commission Leasing immobilier

Membres de la Commission Leasing immobilier :

ING LEASE BELGIUM

BELFIUS LEASE

BNP PARIBAS LEASE GROUP

KBC BANK

SARELCO

ABL

Laurent Schinckus, Président

Sofie Coppens

David Verhasselt

Jeroen Ooms

Philippe Karelle

Anne-Mie Ooghe

Commission Comptabilité

Comme pour l'exercice d'activité 2016-2017, il n'y a eu que peu, voire pas de nouveaux développements à noter pour l'année d'activité écoulée.

En 2017, les textes de l'Accord d'été ont toutefois été mis à disposition, dont un certain nombre d'articles, présentant un intérêt pour le secteur du leasing, requièrent des précisions complémentaires.

On trouvera en outre ci-dessous un état des lieux des projets en cours.

1) Développements et suivi de la norme IASB Lease

Comme l'on pouvait s'y attendre, la Commission européenne a approuvé, le 9 novembre 2017, l'application de la norme définitive "IFRS 16 Leases" au sein de l'Union européenne.

Par conséquent, l'IFRS 16 est désormais obligatoire dans l'Union européenne pour toutes les entreprises assujetties aux obligations IFRS. L'IFRS 16 s'applique à tous les rapports sur les périodes qui débutent après le 1^{er} janvier 2019. Le 10 novembre 2017, à la suite de l'approbation par la Commission, Leaseurope a publié un communiqué de presse.

Le 14 novembre 2017, Leaseurope a publié sa "IFRS 16 Specification". Ce document est destiné à servir de fil conducteur pour les donneurs de leasing dans le cadre de la fourniture aux preneurs de leasing des informations requises. Ces informations doivent permettre aux preneurs de leasing qui sont assujettis aux IFRS de mettre leur comptabilité et leurs rapports en conformité avec la nouvelle norme.

Comme les années précédentes, Leaseurope continue d'attirer l'attention des autorités de surveillance européennes sur les conséquences et les dangers encourus si la norme IFRS 16 devait s'appliquer dans la réglementation GAAP locale. Cela pourrait avoir un impact dans le domaine fiscal. De plus, cet aspect pourrait être difficile à prendre en compte pour les entreprises qui ne sont actuellement pas tenues de publier conformément aux normes IFRS.

2) Exigibilité de la TVA : location-vente versus leasing

En 2012, la Cour de Justice européenne a rendu une décision dans l'Arrêt "EON". Cette décision est intervenue à la suite d'un litige en Bulgarie, dans le cadre duquel l'administration de la TVA bulgare avait déclaré que la TVA sur la somme des loyers incluant la valeur résiduelle était due au moment de l'entrée en application du contrat.

Un contrat de leasing a ainsi été assimilé à une vente à tempérament, dans le cadre de laquelle les loyers ne sont plus considérés comme un service au sens de la technique de la TVA. Le démarrage du contrat était dès lors assimilé à une livraison.

Selon la décision de la Cour de Justice européenne, ceci s'applique à tous les contrats qualifiés de leasing financier, conformément à l'IAS 17.

Le 2 juillet 2015, la Cour de Justice européenne a à nouveau rendu une décision à ce sujet. Il s'agissait en l'occurrence de la qualification de leasing d'un bien immobilier. Contrairement à la décision de 2012, la Cour de Justice européenne a privilégié, en 2015, une approche économique plutôt que comptable. En 2015, la Cour a déclaré qu'il était question de livraison lorsque les principaux avantages et risques associés à la propriété légale sont transférés et que la somme actualisée du terme est pratiquement égale au prix de vente du bien.

Dans ce cas, il est question de livraison et la TVA est exigible dès la prise de cours du contrat.

Le 4 octobre 2017, la Cour de Justice européenne a aussi rendu une décision à la suite d'un litige au Royaume-Uni, entre l'administration de la TVA et Mercedes Benz Financial Services.

Pour résumer l'arrêt d'octobre 2017 : si, pour le preneur de leasing, le seul choix rationnel consiste à lever l'option, on parlera de livraison et non plus de service.

Cette décision implique une approche au cas par cas où il paraît impossible pour le donneur de leasing de déterminer au démarrage du contrat s'il sera économiquement rationnel pour le preneur de leasing de lever l'option en fin de contrat. Ce qui semble constituer un choix rationnel en début de contrat peut en effet être devenu irrationnel en bout de course. Ceci peut tenir tant à l'évolution technique qu'à un changement dans le chef du preneur de leasing.

L'administration belge de la TVA est bien entendu au courant de ces arrêts, mais jusqu'ici elle n'a pas manifesté l'intention de les transposer dans le code belge de la TVA.

Jusqu'à nouvel ordre, le leasing en Belgique continuera donc à être qualifié de service pour l'exigibilité de la TVA.

3) Accord d'été

Les textes de l'Accord fédéral d'été contiennent un certain nombre d'articles susceptibles d'avoir un impact spécifique sur le secteur du leasing et/ou sur le produit de leasing.

3.1. Déduction pour investissement

Pour les entreprises individuelles et les PME, la déduction unique pour investissement est portée de 8% à 20% pour les nouveaux actifs acquis entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 inclus. Cette déduction pour investissement ne s'applique pas aux voitures personnelles et aux véhicules mixtes. La déduction pour investissement ne peut pas davantage s'appliquer à des actifs loués à des tiers. En outre, elle ne peut s'appliquer qu'à des actifs amortissables. Sont également exclus par définition les actifs utilisés sur la base d'un leasing hors bilan.

3.2. Amortissements

Le régime des amortissements dégressifs sera supprimé à partir de l'exercice 2020 (exercice d'imposition 2021). Ceci vaut pour les actifs constitués à partir du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, les PME devront, à partir de l'exercice 2020, pratiquer des amortissements proratisés journaliers, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans les non PME.

3.3. Frais payés en avance

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le principe du matching comptable a aussi des répercussions au niveau fiscal. Concrètement, cela signifie que les frais payés en avance doivent être répartis fiscalement sur la période à laquelle ils se rapportent. A cet égard, se pose également la question de savoir si des loyers majorés dans le cadre de contrats hors bilan doivent être répartis sur l'ensemble de la durée du contrat.

Pour pouvoir répondre à cette question, nous reprendrons l'avis de la CNC 2015/4 relatif à la location-financement, du 24 août 2015 :

Dans le cas spécifique où le contrat prévoit un versement initial important ou un premier loyer majoré, la charge est comptabilisée dans la période à laquelle elle se rapporte : ces charges seront donc en principe réparties via les comptes de régularisation sur la durée (d'utilisation) convenue dans le contrat. Des raisons de nature technique ou économique peuvent toutefois justifier l'application par le conseil d'administration d'une autre méthode de prise en résultats. Ce sera par exemple le cas lorsque le premier loyer majoré correspond à une dépréciation de la valeur réelle du bien en location-financement.

Une facture de loyer majorée stipulant la période à laquelle elle se rapporte et motivée par le Conseil d'Administration ne répond pas, selon nous, à la définition de frais payés en avance. Il est essentiel qu'une réalité économique y soit attachée. La charge de la preuve fiscale incombe en effet totalement au contribuable.

A l'heure actuelle, cependant, aucune jurisprudence ne confirme ou n'infirme encore notre point de vue.

3.4. Limitation de la déduction des intérêts – Directive ATA

En octobre 2015, l'OCDE a promulgué la Directive BEPS ACTION 4.

Base Erosion and Profit Shifting.

Au niveau européen, la Directive de l'OCDE a été transposée dans la Directive ATA (publiée le 19 juillet 2016).

Directive Anti-Tax Avoidance

Il existait en Belgique le régime Thin Cap. La réglementation relative au Thin Cap excluait expressément les sociétés de leasing et de factoring.

Comme l'exigeait déjà la directive ATA, le gouvernement belge a aujourd'hui intégré cet aspect dans les textes de l'Accord d'été relatifs à la réforme de l'impôt des sociétés. Cette règle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (exercice d'imposition 2020).

La mesure vise à contrer l'érosion de la base imposable des sociétés du fait de paiements d'intérêts excessifs.

Le gouvernement belge a choisi d'exclure les organismes financiers et d'assurance, tout comme le prévoyait la Directive ATA.

Conformément à la Directive, les entreprises de leasing et de factoring ne sont pas considérées comme institutions financières. Dans la législation belge, elles ne sont donc par définition pas non plus exclues et assujetties en tant que telles.

Les conditions de cette limitation de la déduction qui figurent dans l'Accord d'été proviennent presque littéralement de la Directive BEPS ACTION 4 de 2015 de l'OCDE.

Les textes belges prévoient que la déductibilité fiscale des surcoûts d'emprunt sur fonds de tiers ne peut excéder 30% de l'EBITDA. Les 3 premiers millions d'euros de surcoûts d'emprunt restent en revanche toujours déductibles.

Gino Hofman
Président de la Commission Comptabilité

Membres de la Commission Comptabilité :

BELFIUS LEASE

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

DEUTSCHE LEASING BENELUX

EB LEASE

ECONOCOM LEASE

ING LEASE

KBC LEASE

ABL

Gino Hofman, Président

Els Van Mellaert

Sofie Van den Rul

Yves Van Acker

Christian Levie et Olivier Plennevaux

Peter Pollet

Johan Berlanger

Anne-Mie Ooghe

Commission Wheels

Concertation avec Febetra à la suite des problèmes dans le secteur du transport

Compte tenu des problèmes dans le secteur du transport concernant un possible dumping social et l'évitement de charges patronales, l'ABL a procédé à une concertation proactive avec Febetra.

L'ABL part du principe que nous ne voulons pas, en tant que secteur financier, prêter notre collaboration à des pratiques qui ne sont pas parfaitement correctes. Ceci a été reconfirmé à l'issue d'un sondage auprès des membres de la Commission Wheels sur cette question.

Les réglementations belge et européenne sont cependant susceptibles d'interprétation et manquent de clarté. Febetra a élaboré, en collaboration avec le Cabinet du secrétaire d'Etat De Backer et les syndicats, des lignes directrices destinées à améliorer la clarté et à favoriser une interprétation univoque.

L'ABL adresse à ses membres une recommandation faisant référence aux lignes directrices de Febetra et leur conseillant de demander aux clients s'ils ont connaissance de ces directives de Febetra. L'ABL s'engagera aussi à porter ces lignes directrices à la connaissance de ses membres.

Demande croissante de véhicules électriques et hybrides

Selon la Febiac, le parc automobile belge comptait, fin 2016, environ 5,7 millions de véhicules, dont 5.200 voitures électriques (VE) et 48.500 véhicules électriques hybrides rechargeables (*Plug-in Hybrides*), en abrégé VEHR. Bien que leur nombre demeure modeste (à peine 1% du total de la flotte belge), on constate une réelle progression des immatriculations de VE et de VEHR. Pour 2017, on a compté, selon la Febiac, 2.700 immatriculations de VE et 12.000 de VEHR.

Les membres de la Commission Wheels constatent eux aussi une progression du nombre de VE et de VEHR. La demande suit la tendance du marché, résultant d'une part de l'offre croissante de véhicules tous segments confondus et d'autre part d'une politique active du gouvernement visant à stimuler l'écologisation du parc automobile, par exemple par des mesures de déductibilité.

Un certain nombre de villes poursuivent également une politique active en faveur de villes plus viables, notamment par l'instauration de zones à faibles émissions. En outre, le gouvernement flamand veillera à ce que d'ici 2020, chaque ville et commune dispose de plusieurs bornes de rechargement publiques. Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan "Clean Power For Transport" du ministre flamand de l'Energie, Bart Tommelein, plan qui vise activement le déploiement de carburants alternatifs, notamment par la promotion des voitures électriques et des voitures à hydrogène, ainsi que le déploiement des infrastructures y afférentes.

Pour l'entreprise, le coût de l'infrastructure de charge suit la déductibilité du véhicule et l'utilisateur peut suivre activement et régler sa consommation à l'aide d'une carte de rechargement.

Par ailleurs, nous constatons que l'offre de véhicules utilitaires se renforce, tout comme celle de camions. Cette puissance électrique sera dans l'avenir principalement utilisée au niveau des transports urbains.

Mobilité en tant que service ?

Un groupe de travail centré sur la Mobilité en tant que service (Mobility as a Service - MAAS) a été constitué au sein de Leaseurope. Monsieur Leon Dhaene, Directeur général de Leaseurope, a expliqué à la Commission Wheels le projet stratégique MAAS. Des projets pilotes sont actuellement en cours. Dans ce cadre, une application vise à faciliter l'intégration complète des informations et processus devant permettre à un utilisateur d'organiser ses déplacements. Cette application permettra à l'utilisateur d'opérer un choix parmi différentes modalités de transport et de s'adresser à différents prestataires. Il pourra ainsi sélectionner la/les modalité(s) et prestataire(s) qui lui paraissent adéquats pour son déplacement. Dans l'avenir, l'application gèrera aussi les systèmes de comptabilisation, de facturation et de paiement sous-jacents. L'un de ces projets pilotes a déjà été mené dans la ville de Gand.

Le groupe oeuvrant sur ce projet repose sur une assise très large. Parmi les membres, on compte ainsi des villes, des régions, des sociétés de leasing à court terme, des entreprises IT, des associations de leasing, des représentants des télécoms, etc. Leaseurope fait également partie de ce groupe.

Le système MAAS s'inscrit dans le cadre d'une vision d'avenir où l'on peut imaginer des déplacements multimodaux offrant une solution à l'utilisateur, mais aussi où de futurs utilisateurs ne souhaiteraient plus nécessairement être propriétaires d'un véhicule mais voudraient simplement pouvoir se déplacer. Dans l'avenir, ces projets pilotes seront déployés plus avant dans quelques grandes villes.

La fiscalité des véhicules depuis le 1^{er} janvier 2018

Un certain nombre d'aspects de la fiscalité des véhicules seront aussi amenés à changer en 2018 afin de préparer la mutation majeure prévue pour 2020. Quelles sont les principales mesures qui ont un impact à dater du 1^{er} janvier 2018 ?

- Si l'employeur met à la disposition de son employé un véhicule utilitaire, il paie sur celui-ci une contribution de solidarité qui est calculée sur la base des émissions de CO₂. C'est pourquoi nous appelons cette participation la contribution CO₂. Or, cette contribution sera indexée en 2018.
- Il est prévu que les indépendants (personnes physiques) passent au même système de déductibilité que les entreprises. A partir de 2018, ils devront eux aussi appliquer le système échelonné de déductibilité. Alors que cette déductibilité était auparavant fixée, de manière forfaitaire, à 75 %, elle se situera, à partir de 2018, entre 75 et 120 %. Jusqu'en 2020, ceci n'aura donc pas d'impact négatif pour les indépendants.

Bien d'autres aspects sont cependant aussi appelés à changer :

- En 2020, la fiscalité sera radicalement modifiée et la déductibilité des véhicules utilitaires sera plafonnée à 100 %, avec un minimum de 50 %, en fonction des émissions de CO₂.

- Les VE et les VEHR qui ont été achetées (non immatriculées) avant le 1^{er} janvier 2018 pourront toutefois continuer de bénéficier du climat actuel favorable en matière de déductibilité. Pour tous les véhicules acquis à partir du 1^{er} janvier 2018, c'est la nouvelle réglementation qui s'appliquera donc en 2020, laquelle sera fiscalement moins intéressante pour cette catégorie de véhicules. Ceci signifie dès lors que la déductibilité pour les VE achetées après le 1^{er} janvier 2018 sera ramenée à 100%. Pour les voitures hybrides, la situation sera encore moins avantageuse. Pour les contrats de leasing, c'est la date de signature du contrat qui prévaudra.
- A partir de 2020, les indépendants seront soumis au même système de déductibilité que les entreprises : alors que cette déductibilité se situe actuellement entre 75 % et 120 %, à partir de 2020, elle sera donc aussi de maximum 100 % et de minimum 50 %.

L'ABL est l'un des partenaires de la Chaire Mobilité

La **mobilité** constitue l'un des **grands défis sociétaux actuels**. Que ce soit dans les médias nationaux ou parmi les parties concernées, on débat ainsi régulièrement des multiples défis posés par la mobilité. Il est de fait frappant de constater qu'il existe encore de nombreux divergences de vues quant aux concepts, définitions et chiffres utilisés en la matière. Les discussions se concentrent par ailleurs encore souvent sur un seul aspect d'une problématique bien plus large. On recourt par ailleurs encore trop rarement à une approche globale et multimodale ou on ne tient pas assez compte d'autres aspects et réalités politiques liés à cette question.

Onze groupes d'intérêts et organisations, dont l'ABL, ont donc mis à la disposition du **Brussels Studies Institute** (BSI) un budget destiné à mettre sur pied une **chaire de recherche interuniversitaire**. Le principe directeur de la chaire est d'arriver, grâce à la recherche académique transcommunautaire et multidisciplinaire, à une **connaissance globale et scientifiquement fondée de la mobilité (des entreprises)** (à Bruxelles et dans sa périphérie ou avec une attention particulière pour Bruxelles et sa zone métropolitaine).

Un **groupe consultatif**, composé de parties qui participent au financement, d'universitaires et de divers experts nommés par les parties prenantes (groupements d'intérêts professionnels, autorités publiques, think tanks, monde associatif) se réunit deux fois par an. Ce comité s'est entre autres prononcé par le passé sur les sujets devant être abordés par les groupes de recherche. Il analysera et validera aussi les résultats des différents modules de recherche. L'objectif de ce comité consultatif est d'impliquer au maximum l'ensemble des acteurs concernés.

L'ABL est membre actif de cette chaire; elle en suit scrupuleusement les avancées.

Catherine Meyers
Présidente de la Commission Wheels

Membres de la Commission Wheels:

DE LAGE LANDEN LEASING
ALPHA CREDIT
BELFIUS LEASE
BMW FINANCIAL SERVICES
BNP PARIBAS LEASE GROUP
CM-CIC LEASING BELGIUM
EB-LEASE
ING LEASE
KBC LEASE
VAN BREDA CAR FINANCE
ABL

Catherine Meyers, Présidente
Quentin Wouters
Sophia De Ridder
Samira Aoufi
Karin Van Aert
Patrice Labbé
Roland D'hont et Bettina Baquet
Jeroen Allemeersch
Chris Van Campenhout
Heidi Lambrecht
Anne-Mie Ooghe



Statistiques

Le marché du leasing en 2017

La **production totale (leasing mobilier et immobilier)** des membres de l'ABL a été, sur la base de la signature du contrat, **inférieure de 3,5 %** à son niveau de 2016, avec un montant de **5,8 milliards EUR**.

Plusieurs éléments ont joué un rôle dans cette évolution :

- En 2016, les marchés du leasing avaient enregistré de très bonnes performances, difficiles à égaler.
- Depuis 2017, un membre de l'ABL ne participe plus au reporting statistique.

En 2017, la production de leasing mobilier a diminué de 1,9 %, la production de leasing immobilier a quant à elle été, sur la base de la signature du contrat, inférieure de 12,8 % à son niveau de l'année précédente.

Si l'on considère l'évolution du leasing mobilier par **type d'équipement**, il apparaît que la seule progression a été enregistrée au niveau des machines et équipements industriels (+ 9,5 %) et des *big items*, c'est-à-dire bateaux, avions et matériel ferroviaire roulant (+ 22,3 %). La production de leasing pour les ordinateurs et équipements de bureau, les véhicules utilitaires et les véhicules de tourisme a diminué respectivement de 4,7 %, 4,8 % et 7,0 %. Le membre de l'ABL qui ne participe plus au reporting était principalement actif dans le segment automobile. La production de leasing en matière d'énergie renouvelable continue à se contracter : en 2017, la production avait diminué de plus de la moitié.

La production de leasing est imputable pour près de deux tiers au secteur des services. Le recul de la production de leasing a touché exclusivement cette **catégorie de clients** (- 5,4 %). La production de leasing au profit du secteur public, de l'agriculture et de l'industrie a progressé respectivement de 22,3 %, 15,1 % et 3,1 %.

Concernant le nombre de nouveaux contrats, répartis en fonction de leur **montant**, les contrats d'un montant compris entre 20.000 EUR et 50.000 EUR constituent la catégorie la plus importante, même si leur part est passée de 38,8% en 2016 à 36,9% en 2017. En revanche, l'augmentation la plus significative a été constatée au niveau des nouveaux contrats d'un montant compris entre 100.000 EUR et 1 million EUR, qui sont passés de 6,7% en 2016 à 7,8% en 2017.

L'enquête annuelle de l'ABL s'est aussi intéressée à la production de leasing mobilier en fonction du **canal d'apport**. En 2017, 26,1 % des nouveaux contrats ont été obtenus par le biais de vendeurs, 69,7 % via le canal bancaire et 4,2 % par apport direct.

La part du **leasing financier** dans la production de leasing totale a augmenté, atteignant 64,1 %, au détriment du **leasing opérationnel** (35,9 %).

Fin 2017, **l'encours du leasing mobilier et immobilier a dépassé de 3,8 %** le niveau de l'année précédente, avec un chiffre de **15,1 milliards EUR**.

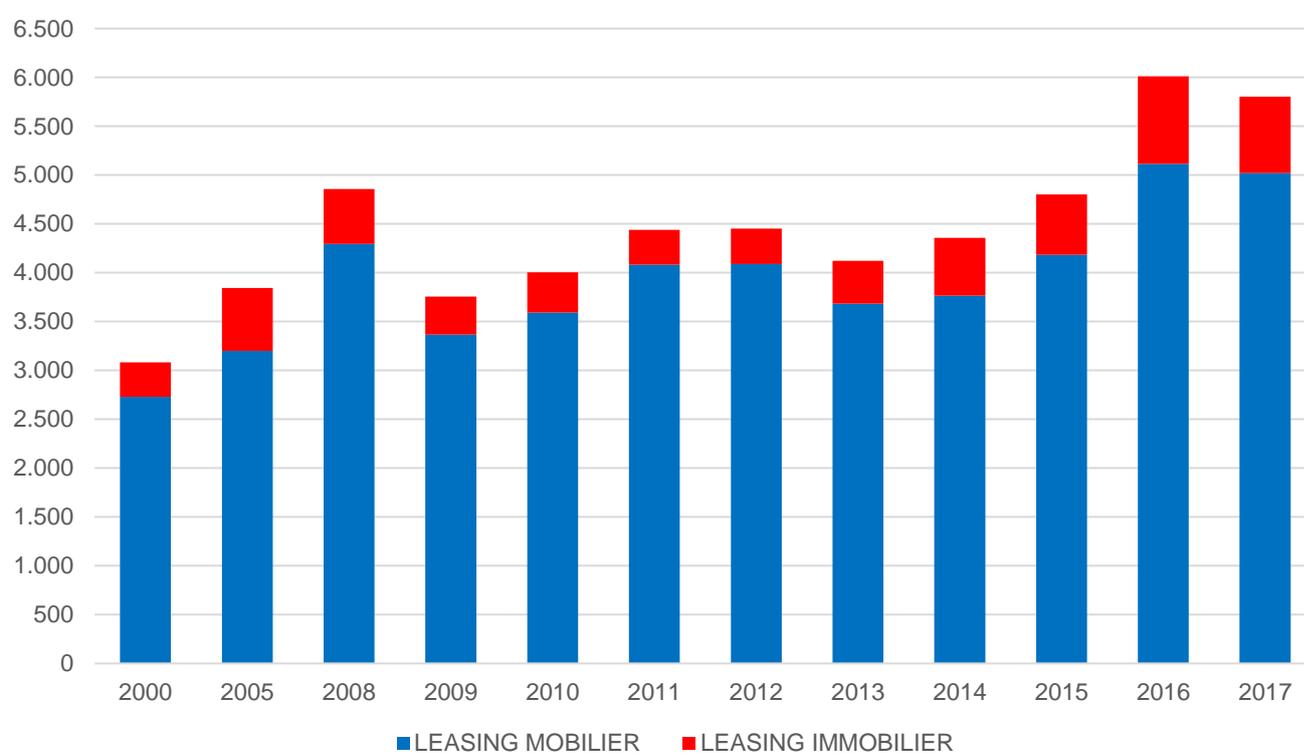
En 2017, les **investissements bruts en actifs fixes des entreprises** ont progressé de 3,2 %. Dès lors que la production de leasing auprès des membres de l'ABL s'est contractée (- 3,5 %), le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en actifs fixes des entreprises, a enregistré un recul de 8,8 % en 2016 à 8,3 % en 2017.

Anne-Mie Ooghe
Secrétaire-général

Production totale du leasing des membres de l'ABL *

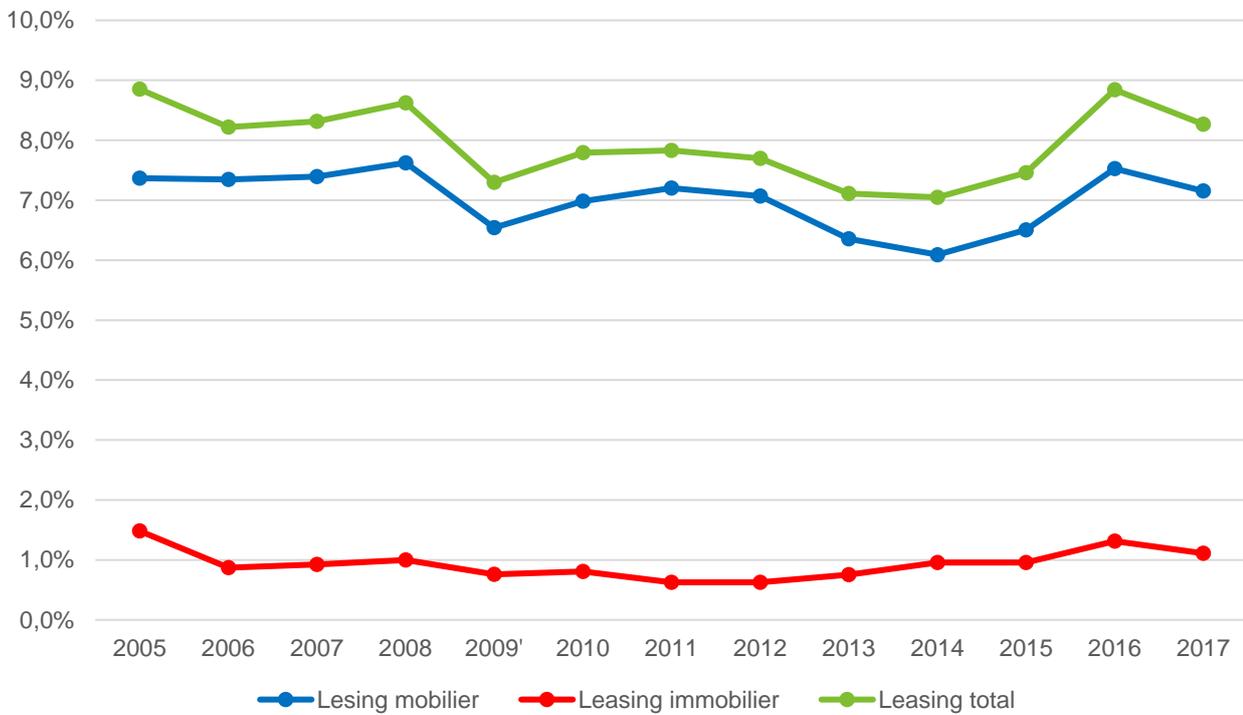
(en millions d'EUR)	2000	2005	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
LEASING MOBILIER	2.729,0	3.200,9	3.590,8	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4	5.020,7	-1,9%
LEASING IMMOBILIER	351,9	644,0	414,7	438,3	591,4	615,5	893,3	779,3	-12,8%
TOTAL GENERAL	3.080,9	3.844,9	4.005,5	4.121,7	4.356,8	4.800,5	6.009,6	5.800,1	-3,5%

Production du leasing mobilier et leasing immobilier (en millions d'EUR)



* Sur base de la signature du contrat.

Degré de pénétration du leasing⁽¹⁾ (membres de l'ABL)



(1) Production annuelle du leasing par rapport au formation brute de capital fixe des entreprises.

Leasing mobilier : production par type d'équipement

(montants en millions d'EUR)

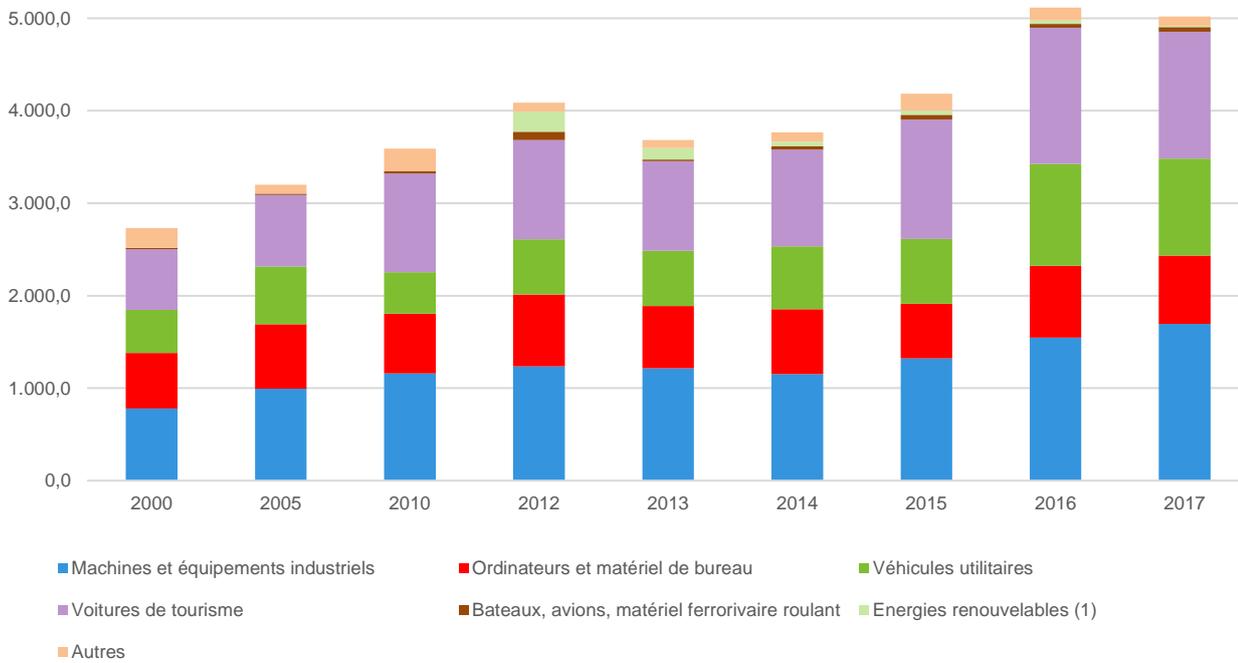
	2000	2005	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Machines et équipements industriels	780,3	994,5	1.159,3	1.214,7	1.152,0	1.323,2	1.547,0	1.694,3	9,5%
Ordinateurs et matériel de bureau	600,4	695,8	646,7	672,7	703,2	588,2	777,0	740,8	-4,7%
Véhicules utilitaires	464,9	627,1	449,6	598,2	678,0	701,9	1.099,9	1.046,9	-4,8%
Voitures de tourisme	657,8	770,6	1.063,7	970,7	1.045,0	1.292,7	1.475,7	1.372,6	-7,0%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant.	14,3	16,2	24,3	15,8	39,6	48,7	41,2	50,4	22,3%
Energies renouvelables (1)				123,9	49,0	47,6	38,6	15,6	-59,6%
Autres	211,4	96,7	247,2	87,4	98,6	182,7	137,0	100,2	-26,9%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4	5.020,7	-1,9%

	2000	2005	2010	2013	2014	2015	2016	2017
Machines et équipements industriels	28,6%	31,1%	32,3%	33,0%	30,6%	31,6%	30,2%	33,7%
Ordinateurs et matériel de bureau	22,0%	21,7%	18,0%	18,3%	18,7%	14,1%	15,2%	14,8%
Véhicules utilitaires	17,0%	19,6%	12,5%	16,2%	18,0%	16,8%	21,5%	20,9%
Voitures de tourisme	24,1%	24,1%	29,6%	26,4%	27,8%	30,9%	28,8%	27,3%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant.	0,5%	0,5%	0,7%	0,4%	1,1%	1,2%	0,8%	1,0%
Energies renouvelables (1)				3,4%	1,3%	1,1%	0,8%	0,3%
Autres	7,7%	3,0%	6,9%	2,4%	2,6%	4,4%	2,7%	2,0%
TOTAL	100,0%							

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

Production du leasing mobilier par type d'équipement

(en millions d'EUR)



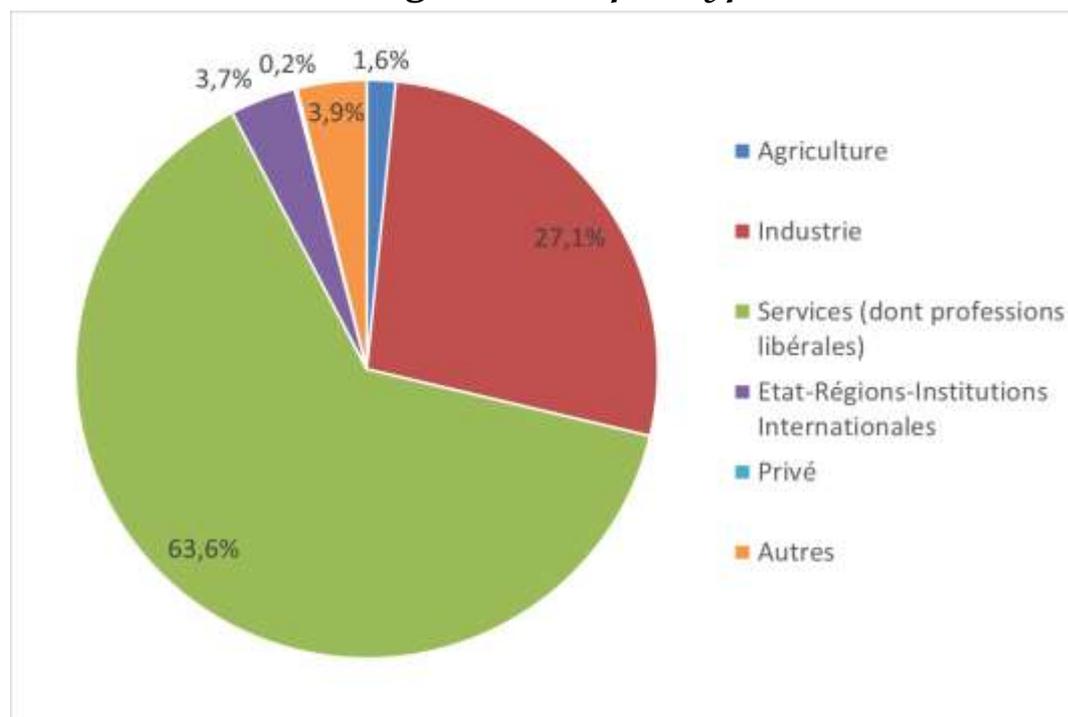
(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

Leasing mobilier : production par type de clients (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Agriculture	48,7	27,8	92,8	71,9	54,5	54,7	69,7	80,2	15,1%
Industrie	882,5	913,1	1.308,3	1.332,4	1.165,7	1.170,9	1.320,3	1.361,3	3,1%
Services (dont professions libérales)	1.159,7	1.597,2	1.595,1	2.035,0	2.325,4	2.673,6	3.378,5	3.194,9	-5,4%
Etat – Régions – institutions internationales	85,2	142,7	206,1	170,2	97,7	89,1	149,9	183,3	22,3%
Privé	3,6	37,8	9,2	8,3	0,6	9,7	7,2	7,6	5,6%
Autres	549,4	482,3	379,3	65,6	122,2	187,0	190,8	193,4	1,4%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4	5.020,7	-1,9%

	2000	2005	2010	2013	2014	2015	2016	2017
Agriculture	1,8%	0,9%	2,6%	2,0%	1,5%	1,3%	1,4%	1,6%
Industrie	32,3%	28,5%	36,4%	36,2%	31,3%	28,0%	25,8%	27,1%
Services (dont professions libérales)	42,5%	49,9%	44,4%	55,2%	62,4%	63,9%	66,0%	63,6%
Etat – Régions – institutions internationales	3,1%	4,5%	5,7%	4,6%	2,6%	2,1%	2,9%	3,7%
Privé	0,1%	1,2%	0,3%	0,2%	0,0%	0,2%	0,1%	0,2%
Autres	20,1%	15,1%	10,6%	1,8%	2,2%	4,5%	3,7%	3,9%
TOTAL	100,0							

Production du leasing mobilier par type de clients (2017)



Leasing mobilier financier et opérationnel (production) par type d'équipement et par type de clients

(Nombre en unités, montants en millions d'EUR)

2017	Leasing financier		Leasing opérationnel		Total	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
TYPE D'EQUIPEMENT						
Machines et équipements industriels	12.603	1.287,4	4.328	406,9	16.931	1.694,3
Ordinateurs et matériel de bureau	4.484	460,2	10.848	280,6	15.332	740,8
Véhicules utilitaires	14.552	723,8	6.771	323,1	21.323	1.046,9
Voitures de tourisme	25.103	623,4	19.706	749,2	44.809	1.372,6
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant.	12	31,7	7	18,7	19	50,4
Energies renouvelables (1)	33	14,4	5	1,2	38	15,6
Autres	1.164	79,5	165	20,7	1.329	100,2
TOTAL	57.951	3.220,4	41.830	1.800,3	99.781	5.020,7
PAR TYPE DE CLIENTS						
Agriculture	793	69,5	161	10,7	954	80,2
Industrie	10.336	966,0	6.244	395,3	16.580	1.361,3
Services (dont professions libérales)	41.616	1.882,5	29.767	1.312,4	71.383	3.194,9
Etat – Régions – institutions internationales	1.913	162,6	820	20,7	2.733	183,3
Privé	182	4,4	106	3,1	288	7,6
Autres	3.111	135,3	4.732	58,1	7.843	193,4
TOTAL	57.951	3.220,4	41.830	1.800,3	99.781	5.020,7

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

Evolution du leasing mobilier financier et opérationnel

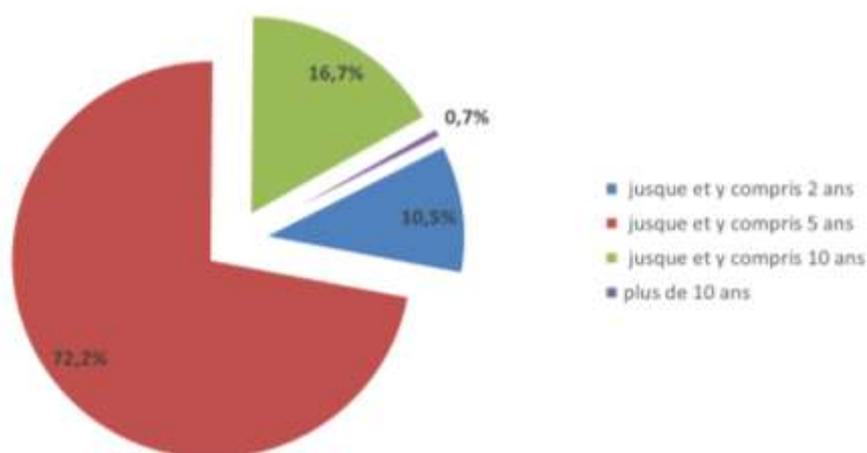
(production, montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Leasing financier	1.767,5	1.842,8	2.327,5	2.613,9	2.607,9	2.691,0	3.255,3	3.220,4	-1,1%
Leasing opérationnel	963,3	1.358,2	1.263,3	1.069,5	1.157,6	1.494,0	1.861,1	1.800,3	-3,3%
TOTAL	2.730,8	3.200,9	3.590,8	3.683,4	3.765,5	4.185,0	5.116,4	5.020,7	-1,9%
Leasing financier	64,7%	57,6%	64,8%	71,0%	69,3%	64,3%	63,6%	64,1%	
Leasing opérationnel	35,3%	42,4%	35,2%	29,0%	30,7%	35,7%	36,4%	35,9%	
TOTAL	100,0%								

Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (montants en millions d'EUR)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
jusque et y compris 2 ans	408,8	426,1	410,5	381,3	444,8	635,4	525,7
jusque et y compris 5 ans	2.740,5	2.704,1	2.445,5	2.761,5	2.997,2	3.650,1	3.624,0
jusque et y compris 10 ans	545,0	709,2	748,7	577,7	654,4	782,6	836,1
plus de 10 ans	388,9	248,5	78,7	44,9	88,6	48,2	34,9
TOTAL	4.083,2	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4	5.020,7

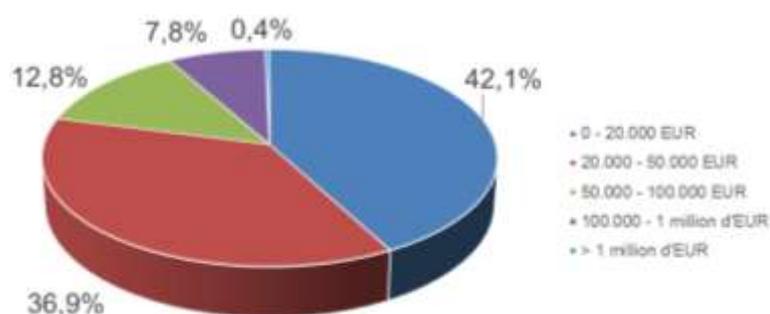
Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2017)



Leasing mobilier, production sur la base de l'importance du contrat (nombre de contrats, en unités)

	2014	2015	2016	2017
0 – 20.000 EUR	37.660	40.123	41.958	42.034
20.000 EUR – 50.000 EUR	27.176	34.370	39.252	36.819
50.000 EUR – 100.000 EUR	10.827	10.197	12.823	12.774
100.000 EUR – 1 million EUR	5.314	5.441	6.813	7.783
> 1 million EUR	309	270	425	371
TOTAL	81.286	90.401	101.271	99.781

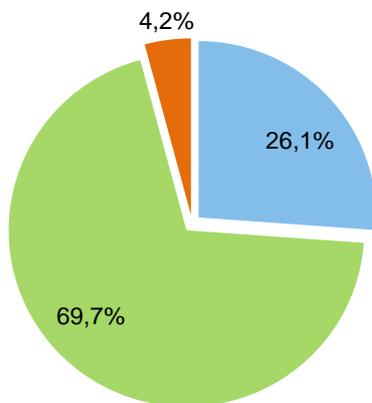
Production de leasing mobilier sur la base de l'importance du contrat (2017)



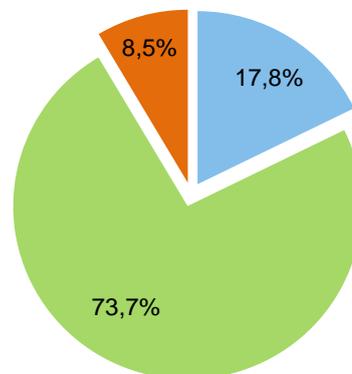
Leasing mobilier, production en fonction du canal d'apport (2017)

	Nombre de contrats (en unités)	Montants (en millions d'EUR)
Via les vendors	26.080	891,8
Via le canal bancaire	69.518	3.700,1
Par apport direct	4.183	428,8
TOTAL	99.781	5.020,7

*Nombre de contrats
(part du total, en %)*



*Montants
(part du total, en %)*



■ Vendors ■ Banques ■ Apport direct

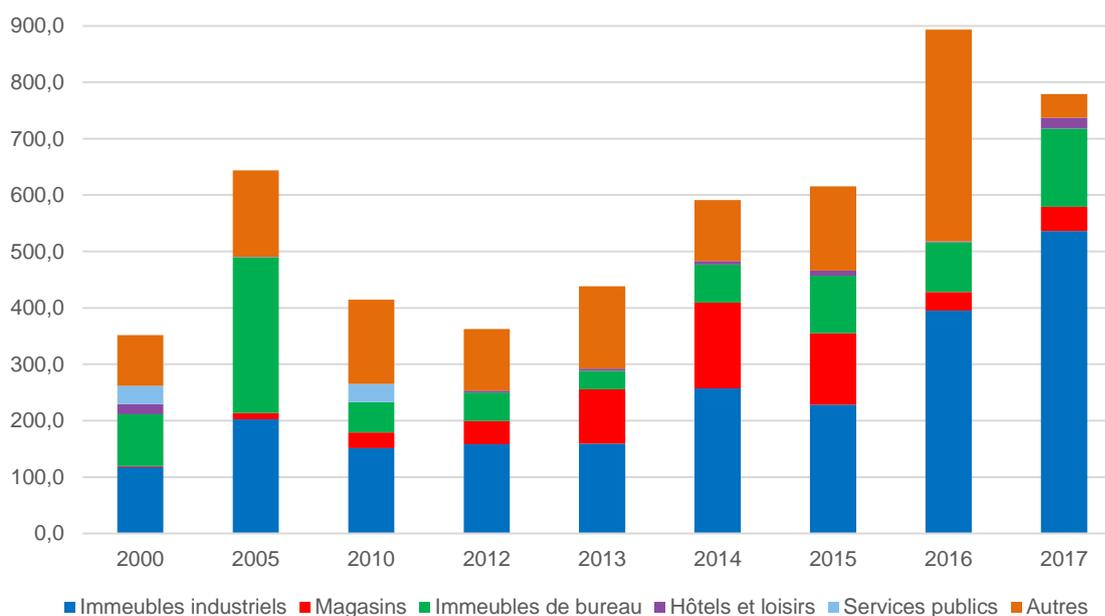
**Leasing immobilier par type d'immeubles (production)* :
répartition du leasing financier et opérationnel (2017)**
(montants en millions d'EUR)

	Financier	Opérationnel	Total
Immeubles industriels	223,2	313,0	536,2
Magasins	14,2	28,7	42,9
Immeubles de bureau	62,2	76,8	139,0
Hôtels et Loisirs	18,2	1,0	19,1
Services publics	0,0	0,0	0,0
Autres	39,0	3,0	42,1
TOTAL	356,8	422,5	779,3

Evolution du leasing immobilier par type d'immeubles (production)*
(montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2016
Immeubles industriels	117,9	202,3	151,1	159,5	257,5	228,6	395,1	536,2	35,7%
Magasins	1,9	11,4	27,8	95,9	152,0	126,5	32,9	42,9	30,6%
Immeubles de bureau	91,4	275,9	54,0	32,9	67,5	101,7	88,4	139,0	57,3%
Hôtels et Loisirs	18,5	0,4	0,0	4,1	5,9	9,5	1,8	19,1	975,0%
Services publics	32,3	0,7	32,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Autres	90,0	153,4	149,3	146,0	108,5	149,3	375,1	42,1	-88,8%
TOTAL	351,9	644,0	414,7	438,3	591,4	615,5	893,3	779,3	-12,8%

Production du leasing immobilier par type d'immeubles
(en millions d'EUR)*



* Sur base de la signature du contrat.

Leasing mobilier et immobilier : encours

(Montants en millions d'EUR; nombre en unités)

	2005		2010		2014		2015		2016		2017		2017/2016	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Leasing mobilier	240.161	6.356,7	270.825	7.988,7	262.155	8.729,9	274.686	9.179,7	301.828	9.845,4	306.113	10.188,2	1,4%	3,5%
Leasing immobilier	1.363	2.490,0	2.147	3.969,4	2.526	4.269,9	2.622	4.326,9	2.713	4.713,5	2.864	4.930,7	5,6%	4,6%
Total	241.524	8.846,7	272.972	11.958,1	264.681	12.999,8	277.308	13.506,6	304.541	14.558,8	308.977	15.118,9	1,5%	3,8%

Véhicules : évolution de l'encours

	Nombre (en unités)						Montant (en millions d'EUR)					
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Voitures de tourisme	102.516	101.607	96.540	105.587	100.600	95.568	2.034,6	1.821,2	1.776,6	2.005,6	2.247,0	2.023,3
Autres véhicules	39.149	37.003	44.420	51.080	49.031	79.418	1.220,0	929,4	1.232,1	1.496,3	1.821,2	2.108,1
Total	141.665	138.610	140.960	156.667	149.631	174.986	3.254,6	2.750,6	3.008,7	3.501,8	4.068,1	4.131,4



**Composition du Conseil d'Administration
et liste des membres**

ASSOCIATION BELGE DE LEASING asbl

Secrétariat
Rue d'Arlon 82
1040 Bruxelles
TEL +32 (2) 507 69 23
FAX +32 (2) 888 68 11
E-mail : ao@febelfin.be

Composition du Conseil d'Administration (jusqu'au 24 avril 2018)

Président :	Guy DE CEUSTER	(Belfius Lease)
Vice-Président :	Patrick BESELAERE	(ING Lease Belgium)
Membres :	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Leasing Solutions)
	Marc CLAUS	(EB Lease)
	Christian LEVIE	(Econocom Lease)
	Catherine MEYERS	(De Lage Landen Leasing)
	Francis PETERS	(Van Breda Car Finance)
	Tom SWERTS	(KBC Lease)
Secrétaire général :	Anne-Mie OOGHE	

Composition du Conseil d'Administration (à partir du 24 avril 2018)

Président :	Patrick BESELAERE	(ING Lease Belgium)
Vice-Président :	Tom SWERTS	(KBC Lease)
Membres :	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Leasing Solutions)
	Marc CLAUS	(EB Lease)
	Guy DE CEUSTER	(Belfius Lease)
	Christian LEVIE	(Econocom Lease)
	Catherine MEYERS	(De Lage Landen Leasing)
	Francis PETERS	(Van Breda Car Finance)
Secrétaire général :	Anne-Mie OOGHE	

MEMBRES EFFECTIFS

AB LEASE SA

Bergensesteenweg 488 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUEW
Tél. 02/414.76.72 - Fax 02/414.92.00

AGFA FINANCE

Septestraat 27 - 2640 MORTSEL
Tél. 03/444.71.90 - Fax 03/444.71.91

ABN AMRO LEASE N.V.

Vliegend Hertlaan 77, 3526 KT UTRECHT (NL)
Tél. +31 30 212 64 06 - Fax +31 30 290 65 75

ALPHA CREDIT

Rue Ravenstein 60/15, 1000 BRUXELLES
Tél. 02/508 02 21 - Fax 02/502 73 94

BELFIUS LEASE SA

Place Rogier 11 - 1210 BRUXELLES
Tél. 02/222.37.12 - Fax 02/222.37.13

BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM NV

Industriepark "DE VLIET"
Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM
Tél. 03/890.51.01 - Fax 03/890.51.39

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

Chaussée de Gand 1440 - 1082 BRUXELLES
Tél. 02/506.02.11 - Fax 02/511.99.60

CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES BELGIUM (CFSB)

Filiale belge
Steenweg op Brussel 340 - 3090 OVERIJSE
Tél. 02/689.22.10 - Fax 02/688.14.85

CHG-MÉRIDIAN BELUX SA

Chaussée Romaine 468 - 1853 GRIMBERGEN
Tél. 02/705.46.00 - Fax 02/705.35.87

CM-CIC LEASING Belgium

Rue de Crayer 14 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02/626 02 70 - Fax 02/626 02 71

DEUTSCHE LEASING BENELUX NV

Generaal Lemanstraat 74 - 2600 ANTWERPEN
Tél. 03/286.43.85 - Fax 03/286.43.99

DE LAGE LANDEN LEASING N.V.

Blarenberglaan 3C - 2800 MECHELEN
Tel. 015/36 94 11

REPRESENTANTS

Sylvie BEEUWSAERT
sylvie@ablease.com

Magda DEBURGHGRAEVE
magda.deburghgraeve@agfa.com

Judith BÜHLER
Judith.Buhler@be.abnamrelease.com

Bart VERVENNE
bart.vervenne@alphacredit.be

Guy DE CEUSTER
guy.deceuster@belfius.be

Ariane STRUYF
ariane.struyf@bmw.be

Dirk BOEYKENS
dirk.boeykens@bnpparibas.com

Maxime SEMPO
maxime.sempo@cat.com

Rony TIMMERMANS
rony.timmermans@chg-meridian.com

Patrice LABBE
patrice.labbe@cmcic.com

Marc Andries
marc.andries@dlbenelux.com

Catherine MEYERS
catherine.meyers@dllgroup.com

D'IETEREN LEASE S.A.

Rue du Mail 50 - 1050 IXELLES
Tél. 02/756 87 03 - Fax 02/756 87 29

Pierre LIBEN
pierre.liben@vdfin.be

EB-LEASE NV

Burgstraat 170 - 9000 GENT
Tél. 09/224.74.74 - Fax 09/224.43.35

Marc CLAUS
marc.claus@europabank.be

ECONOCOM LEASE NV

Horizon Parc
Leuvensesteenweg 510 B 80 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/790.81.11 - Fax 02/790.81.20

Christian LEVIE
christian.levie@econocom.be

ING LEASE BELGIUM NV

Avenue Marnix 24 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02/739.64.11 - Fax 02/739.64.00

Patrick BESELAERE
patrick.beselaere@ing.com

INTEGRALE

Place St. Jacques 11 bte 101 - 4000 LIEGE
Tél. 04/232.44.11 - Fax 04/232.44.51

Patrice BEAUPAIN
patrice.beaupain@integrale.be

KBC LEASE BELGIUM NV

Prof. R. Van Overstraetenplein 5 - 3000 LEUVEN
Tél. 016/88.10.10 - Fax 016/88.10.30

Tom SWERTS
tom.swerts@kbc.be

KOMATSU FINANCIAL EUROPE NV

Mechelsesteenweg 586 - 1800 VILVOORDE
Tél. 02/255 24 32 - Fax 02/252 19 81

Kris DE GEYTER
kris.degeyter@komatsu.eu

MAXITRUCK FINANCE & LEASE NV

Franklin Rooseveltlaan 121 - 8790 WAREGEM
Tél. 056/20 26 36 - Fax 056/20.24.29

Karl VERVAEKE
info@maxitruck.com

PACCAR FINANCIAL BELGIUM

Luxemburgstraat 17, 9140 TEMSE
Tél. 03/710 14 76 - Fax 03/710 14 68

Bernard HOLM
bernard.holm@paccar.com

REALLEASE

Borrestraat 23 - 1932 ZAVENTEM
Tél. 02/302 40 00

Anthony DIERCKX
a.dierckx@financialfleetservices.eu

SAMBRELEASE SA

Av. Georges Lemaître, 62 - Aéroport 6041 GOSELIES
Tél. 071/25.94.94 - Fax 071/25.94.99

Martine DEGRAUX
martine.degraux@sambrinvest.be

SARELCO NV

Scherpenberg - Dreef 99 - 3700 NEREM-TONGEREN
Tél. 012/23.88.04 - Fax 012/23.73.67

Philippe KARELLE
p.karelle@skynet.be

SG EQUIPMENT FINANCE BENELUX

Coremansstraat 34 - 2600 ANTWERPEN
Tél. 03/220.00.33 - Fax 03/232.21.87

Luc VAN DINGENEN
Luc.VanDingenen@sgef.be

VAN BREDA CAR FINANCE NV

Ledeganckkaai 7 - 2000 ANTWERPEN
Tél. 03/217.61.11 - Fax 03/235.49.34

Francis PETERS

Francis.Peters@vanbredacarfinance.com

XEROX FINANCIAL SERVICES NV

Wezembeekstraat 5 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/716.66.03 - Fax 02/716.66.04

Gunther Van Stichel

Gunther.VanStichel@xerox.com

Nombre total de membres : 27

MEMBRES ASSOCIES

BUYLE LEGAL

Avenue Louise 523 - 1050 BRUXELLES
Tél. 02/600 52 23 - Fax 02/600 52 01

REPRESENTANTS

Daniel Van der MOSEN

dvandermosen@buylelegal.eu

CROSSLAW scrl/cvba

Place du champ de Mars 2 - 1050 BRUXELLES
Tél. 02/510 52 00 - Fax 02/503 48 58

Jean-François MICHEL

jf.michel@crosslaw.be

RACINE Advocaten

Access building
Avenue Charles-Quint 586, boîte 9 - 1082 BRUXELLES
Tél. 02/412 01 52 - Fax 02/412 01 78

Stijn CLAEYS

SClaeys@racine.eu

RITCHIE BROS

Concordiastraat 20 - 4811 NB BREDA (NL)
Tél. +31 622 21 27 60 - Fax +31 168 39 22 50

Christian SONNEVILLE

csonneville@rbauktion.com